

**F Professions libérales A2**  
MH/EDJ/JP  
817-2020

**Bruxelles, le 29 juin 2020**

**AVIS**

**concernant**

**UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIANT  
LE CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992 EN CE QUI CONCERNE  
LA DÉLIVRANCE DE REÇUS ET LA TENUE D'UN JOURNAL FISCAL**

(approuvé par le Bureau le 18 février 2020,  
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 29 juin 2020)

*Dans sa lettre datée du 20 janvier 2020, Madame Florence Reuter, Présidente de la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des Représentants, a adressé au Conseil Supérieur des Indépendants et des P.M.E. une demande d'avis sur une proposition de loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne la délivrance de reçus et la tenue d'un journal fiscal<sup>1</sup>.*

*Après consultation des organisations interprofessionnelles et des organisations professionnelles concernées représentées au sein des commissions sectorielles n° 12 (Professions juridiques et économiques), 13 (Professions médicales et paramédicales), 14 (Professions techniques) et 15 (Autres professions libérales et intellectuelles), le Bureau du Conseil Supérieur émet en urgence le 18 février 2020 l'avis suivant<sup>2</sup> entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 29 juin 2020.*

## **INTRODUCTION**

Les personnes exerçant une profession libérale, une charge ou un office sont soumises à des règlements particuliers en matière de comptabilité.

En règle générale, ces personnes physiques sont tenues, pour les impôts sur les revenus, de délivrer un reçu daté et signé établi en duplicata lorsqu'elles perçoivent, en espèces ou par chèque, leurs honoraires, commissions ou toute autre forme de rémunération.

Outre la tenue d'un carnet de reçus, l'obligation de tenir un journal fiscal indiquant, jour par jour, leurs recettes et leurs dépenses professionnelles a également été instaurée pour les personnes exerçant une profession libérale, une charge ou un office.

Les professions suivantes sont soumises à une comptabilité réglementée fixée par un arrêté ministériel :

- les notaires<sup>3</sup>
- les huissiers de justice<sup>4</sup>
- les avocats<sup>5</sup>
- les médecins, les pharmaciens et les licenciés en sciences agrées pour effectuer des prestations de biologie clinique<sup>6</sup>
- les établissements qui dispensent des soins de santé<sup>7</sup>

---

<sup>1</sup> Proposition de loi (Wim Van der Donckt) modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne la délivrance de reçus et la tenue d'un journal fiscal ([n°862/1](#)).

<sup>2</sup> Les instituts, institutions et ordres suivants, qui ne sont pas membres du Conseil Supérieur, ont également été consultés et approuvent le présent avis : Orde van de Vlaamse Balies, Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique, Groupement des Unions Professionnelles belges de Médecins spécialistes, Association Belge des Syndicats Médicaux, Chambre Nationale des Huissiers de Justice et Institute for Tax Advisors and Accountants (ITAA).

<sup>3</sup> Arrêté ministériel du 17 décembre 1998 déterminant les documents comptables à tenir par les notaires (M.B. 30 décembre 1988).

<sup>4</sup> Arrêté ministériel du 17 décembre 1998 déterminant les documents comptables à tenir par les huissiers de justice (M.B. 30 décembre 1988).

<sup>5</sup> Arrêté ministériel du 17 décembre 1998 déterminant les documents comptables à tenir par les avocats (M.B. 30 décembre 1988).

<sup>6</sup> Arrêté ministériel du 22 décembre 2015 déterminant le modèle et l'usage du reçu-attestation de soins et du livre journal à utiliser par les médecins ainsi que par les pharmaciens et licenciés en sciences agrées pour effectuer des prestations de biologie clinique dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité (M.B. 28 décembre 2015).

<sup>7</sup> Arrêté royal du 22 décembre 2015 déterminant le modèle et l'usage des reçus-attestations de soins et de la vignette de concordance à utiliser par les établissements qui dispensent des soins de santé.

- les praticiens de l'art dentaire<sup>8</sup>
- les accoucheuses, les infirmières, les hospitalières, les kinésithérapeutes, les logopèdes, orthoptistes et les ergothérapeutes<sup>9</sup>
- les podologues et les diététiciens<sup>10</sup>

Si le professionnel n'appartient pas à un des groupes précités, l'arrêté déterminant les modalités d'utilisation du journal fiscal et des reçus pour les personnes assujetties à la TVA<sup>11</sup> et non-assujetties à la TVA<sup>12</sup> s'applique.

La proposition vise à supprimer l'obligation de délivrer un reçu et de tenir un journal fiscal comme prévu à l'article 320 du CIR 1992 pour les professions libérales, les charges et les offices.

La compétence du Ministre des Finances d'imposer à quiconque est passible de l'impôt des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales ou de l'impôt des non-résidents, ainsi qu'aux associations, organismes et groupements n'ayant pas la personnalité juridique la tenue d'une comptabilité "fiscale" ou certains documents ou formulaires, est également supprimée dans la proposition de loi (article 321 CIR92).

## SITUATION

La proposition de loi est examinée article par article.

### Article 2

#### A. Abrogation de la délivrance du reçu et tenue d'un journal fiscal (article 320 CIR92)

En introduisant la notion plus large d'entreprise, la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises a supprimé la distinction traditionnelle entre commerçants et professions libérales<sup>13</sup>. En raison de l'introduction de cette notion plus large d'entreprise, quiconque exerce une activité économique est un entrepreneur. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, seules les personnes physiques considérées comme commerçants étaient, en principe,

<sup>8</sup> Arrêté ministériel du 22 décembre 2015 déterminant le modèle et l'usage du reçu-attestation de soins et du livre journal à utiliser par les praticiens de l'art dentaire (M.B. 29 décembre 2015).

<sup>9</sup> Arrêté ministériel du 22 décembre 2015 déterminant le modèle et l'usage du reçu-attestation de soins et du livre journal à utiliser par les accoucheuses, les infirmières, hospitalières et assimilées, les kinésithérapeutes, logopèdes, orthoptistes et ergothérapeutes (M.B. 29 décembre 2015).

<sup>10</sup> Arrêté ministériel du 22 décembre 2015 déterminant le modèle et l'usage du carnet de reçus, du reçu-attestation de soins et du livre journal à utiliser par les podologues et les diététiciens (M.B. 29 décembre 2015).

<sup>11</sup> Arrêté ministériel du 17 décembre 1998 déterminant le modèle et l'usage du carnet de reçus et du livre journal à utiliser par les personnes qui exercent une profession libérale, une charge ou un office, à l'exclusion de celles qui effectuent exclusivement des opérations exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 44 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, et de celles pour lesquelles des arrêtés spécifiques ont été pris en exécution des articles 320 et 321 du Code des impôts sur les revenus 1992 (M.B. 30 décembre 1998).

<sup>12</sup> Arrêté ministériel du 17 décembre 1998 déterminant le modèle et l'usage du carnet de reçus et du livre journal à utiliser par les personnes qui exercent une profession libérale, une charge ou un office, qui effectuent exclusivement des opérations exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 44 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et pour lesquelles des arrêtés spécifiques n'ont pas été pris en exécution des articles 320 et 321 du Code des impôts sur les revenus 1992 (M.B. 30 décembre 1998).

<sup>13</sup> Article I.5 & art. III.82 CDE.

soumises à une obligation comptable.<sup>14</sup> Depuis la loi du 15 avril 2018, toutes les entreprises sont donc, par principe, tenues de tenir une comptabilité économique.

La proposition de loi fait remarquer que pour les titulaires d'une profession libérale, la comptabilité fiscale est devenue superflue, étant donné qu'ils doivent tenir une comptabilité économique et se conformer aux obligations comptables fixées par le CDE<sup>15</sup>.

Ces obligations comptables impliquent, entre autres, que les personnes qui tiennent une comptabilité économique simplifiée sont tenues de consigner toutes leurs opérations sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, dans au moins trois journaux : un journal financier<sup>16</sup>, un journal des achats<sup>17</sup> et un journal des ventes<sup>18</sup>. Dans ce cadre, toute écriture doit s'appuyer sur une pièce justificative datée et porter un indice de référence à celle-ci. Les livres et journaux sont également cotés, et sont tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que la régularité et l'irréversibilité des écritures.<sup>19</sup>

En outre, les titulaires de certaines professions libérales sont également assujettis à la TVA. En vertu de la réglementation en matière de TVA, ils doivent tenir, outre un facturier d'entrée<sup>20</sup> et un facturier de sortie<sup>21</sup>, un journal de recettes<sup>22</sup> par siège d'exploitation<sup>23</sup>. Dans ce journal s'inscrivent, de manière quotidienne, les recettes (TVA incluse) pour lesquelles ils n'ont pas émis de facture. Un journal des recettes en forme papier ne peut être tenu sur feuilles mobiles et doit être numéroté.<sup>24</sup> Les inscriptions dans le journal de recettes sous forme papier ou électronique s'appuient sur des pièces justificatives.<sup>25</sup> Les assujettis exemptés de la TVA en vertu de l'article 44 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée sont toutefois dispensés de la tenue d'un journal de recettes s'ils n'effectuent aucune opération pour laquelle ils sont redevables de la TVA.<sup>26</sup>

La comptabilité fiscale imposée aux professions libérales indépendantes consiste toutefois en la délivrance d'un reçu et la tenue d'un journal fiscal, dont les modèles sont fixés par le Ministre des Finances.

---

<sup>14</sup> Loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, article 1.

<sup>15</sup> Chapitre 2, titre 3 du Livre III CDE.

<sup>16</sup> Le journal financier est composé des extraits bancaires et du livre de caisse. *Les mouvements des disponibilités en espèces ou en compte, avec émargement de l'objet des opérations et mention spéciale des prélèvements de fonds autres que pour les besoins de leur commerce, ainsi que les soldes journaliers en espèce*, art. III.85.

<sup>17</sup> *Les achats et les importations effectués et les prestations reçues, émargés du montant, du mode et de la date des paiements qui s'y rapportent*, art. III.85.

<sup>18</sup> *Les ventes, les exportations et les prestations fournies, émargées du montant, du mode et de la date des encaissements qui s'y rapportent ainsi que les prélèvements en nature autres que pour les besoins de leur commerce*, art. III.85.

<sup>19</sup> III.86 et III.87.

<sup>20</sup> Art. 14, §2, 1° A.R. n° 1. Factures et notes de crédit relatives aux opérations à l'entrée.

<sup>21</sup> Art. 14, §2, 2° A.R. n° 1. Factures et notes de crédit relatives aux opérations à l'entrée.

<sup>22</sup> Art. 14, §2, 3° A.R. n° 1. Il ne s'agit pas seulement des ventes payées en espèces et, par conséquent, inscrites dans le livre de caisse, mais également des ventes sans facture payées par carte bancaire.

<sup>23</sup> Article 14, § 2, 3° A.R. n°1.

<sup>24</sup> Article 15, § 1 paragraphe 2 et 3 A.R. n°1.

<sup>25</sup> Article 15, § 2 A.R. n°1.

<sup>26</sup> Sont, entre autres, exemptés en vertu de l'article 44 du Code de la TVA : les médecins, les dentistes, les kinésithérapeutes, les sages-femmes, les infirmiers, les masseurs repris dans l'INAMI, les psychologues cliniciens agréés ; les orthopédagogues cliniciens agréés, les psychologues en ce qui concerne les prestations d'orientation scolaire et d'orientation familiale, les hôpitaux et les établissements psychiatriques reconnues par le SPF Santé Publique. Les assujettis qui n'ont aucun droit à déduction de la TVA doivent toutefois tenir un registre dans lequel ils inscrivent les factures et documents relatifs à leur activité, constatant les opérations pour lesquelles ils sont redevables de la TVA. Il s'agit des factures et documents relatifs aux opérations effectuées par les assujettis établis à l'étranger, art. 14, §6 A.R. n° 1.

- Le professionnel est tenu de délivrer, lors de chaque perception en espèces, un reçu daté et signé, établi simultanément en original et en duplicata, lorsqu'il perçoit, en espèces ou par chèque, ses honoraires, commissions ou toute autre forme de rémunération. Les carnets de reçus doivent être obtenus auprès d'un imprimeur agréé.
- Dans le journal fiscal, tenu par année civile, sont inscrits, jour par jour, d'une part le montant des recettes reportées aux carnets de reçus et d'autre part, le montant de toutes autres recettes ou avantages pour lesquels les personnes concernées sont dispensées de délivrer un reçu, ainsi que le détail de leurs dépenses professionnelles dûment justifiées.<sup>27</sup> La partie « dépenses » du journal peut être envisagée comme servant en même temps de facturier d'entrée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.<sup>28</sup> En ce qui concerne les recettes, il convient de tenir également les livres prescrits par la législation TVA.

## 1. Abrogation de la délivrance du reçu (article 320 CIR92)

L'article 320 CIR92 a été important, étant donné que les revenus professionnels des personnes exerçant une profession libérale<sup>29</sup>, une charge ou un office<sup>30</sup> sont imposés comme des profits et que le caractère imposable des profits apparaît en principe lors de la réception des montants et honoraires, quelle que soit la date de la créance, de la prestation ou du moment où le droit à l'honoraire naît<sup>31</sup>.

<sup>27</sup> Le livre journal est tenu par année civile et reçoit les inscriptions suivantes:

- 1° au jour le jour et par perception, poste par poste et par nature, suivant le libellé des colonnes, inscription du montant de toutes les sommes reçues;
- 2° dès que les conditions qui les déterminent sont réunies, inscription, sous une forme compensée, des transferts que nécessitent les changements d'affectation des sommes perçues;
- 3° à la réception de la facture ou du document justificatif ou à la date du paiement, inscription, poste par poste, du détail des dépenses.

<sup>28</sup> Voir entre autres article 10, 2e paragraphe de l'arrêté ministériel du 17 décembre 1998 déterminant les documents comptables à tenir par les avocats, art. 11, 2e paragraphe du 17 décembre 1998 déterminant le modèle et l'usage du carnet de reçus et du livre journal à utiliser par les personnes qui exercent une profession libérale, une charge ou un office, à l'exclusion de celles qui effectuent exclusivement des opérations exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 44 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, et de celles pour lesquelles des arrêtés spécifiques ont été pris en exécution des articles 320 et 321 du Code des impôts sur les revenus 1992, art. 11, 2e paragraphe de l'arrêté ministériel du 17 décembre 1998 déterminant le modèle et l'usage du carnet de reçus et du livre journal à utiliser par les personnes qui exercent une profession libérale, une charge ou un office, qui effectuent exclusivement des opérations exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 44 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et pour lesquelles des arrêtés spécifiques n'ont pas été pris en exécution des articles 320 et 321 du Code des impôts sur les revenus 1992, art. 16, 2e paragraphe de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 déterminant le modèle et l'usage du reçu-attestation de soins et du livre journal à utiliser par les médecins ainsi que par les pharmaciens et licenciés en sciences agrées pour effectuer des prestations de biologie clinique dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité, art. 16, 2e paragraphe de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 déterminant le modèle et l'usage du reçu-attestation de soins et du livre journal à utiliser par les accoucheuses, les infirmières, hospitalières et assimilées, les kinésithérapeutes, logopèdes, orthoptistes et ergothérapeutes.

<sup>29</sup> En principe, il s'agit de celui qui pose, dans le cadre d'une activité professionnelle indépendante, des actes de nature exclusivement ou principalement intellectuelle. Les professions suivantes sont notamment visées : les pharmaciens indépendants (qui ne vendent que des articles purement médicaux), les médecins et les dentistes, les psychologues-sexologues, les mécaniciens-dentistes, les paramédicaux (accoucheuses, infirmières et infirmiers, gardes-malades et aides-soignants, kinésithérapeutes, masseurs et masseuses, podologues), les diététiciens, les logopèdes, les sophrologues, les astrologues, les vétérinaires, les avocats, les comptables, les conseillers fiscaux, les réviseurs d'entreprises, les traducteurs et interprètes jurés, les experts judiciaires, les artistes, les photographes d'art, les cameramen, les jockeys, les cyclistes, les sportifs professionnels indépendants, etc.

<sup>30</sup> Sont généralement exercés par, entre autres, des notaires et des huissiers de justice. Dans le présent avis, ces professions sont reprises sous les professions libérales au sens large.

<sup>31</sup> Comm. IR. n° 27/3.

Étant donné que les profits sont imposés sur la base de cash, il convenait de faire le lien entre les recettes et les prestations fournies.

Les profits qui ressortent d'une comptabilité sont toutefois censés avoir été recueillis à la date de clôture de l'exercice comptable auquel ils se rapportent (art. 205 AR/CIR92).<sup>32</sup> Par conséquent, les obligations actuelles prévues par l'article 320 CIR 92 aident le contribuable quand il s'agit d'apporter les preuves relatives à la date de réception des profits.

En abrogeant l'article 320 CIR92, il conviendrait de veiller à ce que le contribuable puisse démontrer clairement quelles recettes il a reçues ou non.

Le reçu ne devra peut-être plus correspondre à un modèle fixe, mais une preuve devra toujours être délivrée afin de pouvoir justifier le montant des recettes en espèces lors de l'inscription dans le journal fiscal et, le cas échéant, dans le livre des recettes<sup>33</sup>. Par conséquent, les titulaires d'une profession libérale devront toujours établir une pièce justificative pour les recettes en espèces.

## 2. Abrogation de la tenue du journal fiscal (article 320 CIR92)

À l'heure actuelle, l'obligation pour le professionnel de tenir une comptabilité en partie double n'implique pas automatiquement que cette comptabilité économique est également censée tenir lieu de journal fiscal.<sup>34</sup>

Actuellement, les notaires sont toutefois exemptés de la tenue d'un tel journal, vu que l'arrêté ministériel du 17 décembre 1998 prévoit explicitement que la comptabilité notariale prescrite par les textes légaux et réglementaires en la matière tient lieu du livre journal prescrit par l'article 320 du Code des impôts sur les revenus 1992.<sup>35</sup> Conformément aux règlements approuvés par arrêté royal du 9 mars 2003, ils tiennent une comptabilité en partie double dès le début du premier exercice comptable commençant à partir du 1<sup>er</sup> avril 2003.

Par le biais d'une question parlementaire, il a été précisé qu'au cas où les règlements comptables particuliers ne prévoiraient, pour les personnes exerçant une profession libérale, une charge ou un office, aucune disposition qui stipule que la comptabilité prescrite par les textes légaux et réglementaires en la matière tient lieu du livre journal prescrit par l'article 320 CIR 1992, la tenue d'un journal fiscal demeurerait obligatoire.<sup>36</sup>

---

<sup>32</sup> En principe, le contribuable ne peut pas transférer à une année fiscale ultérieure la partie des profits reçus dans le courant d'une année fiscale qui se rapporte à des prestations qu'il fournira dans cette année fiscale ultérieure.

<sup>33</sup> La nouvelle pièce justificative devra mentionner, entre autres, le numéro d'entreprise du praticien ou de l'organisme qui reçoit le montant, cf. article III.25 CDE et, en particulier, la circulaire 2019/C/46 FAQ concernant la TVA relative à des cas pratiques d'application en matière de groupements au sein du secteur (para)médical, point III, 3.1 et 3.2.

<sup>34</sup> Question Orale n° 55000971C, Wim Van der Donckt, le 22 octobre 2019, *Compte rendu intégral*, Chambre, 2019-2020, CRIV 55 COM 037, 54.

<sup>35</sup> Article 8 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 1998 déterminant les documents comptables à tenir par les notaires. Article 3, 1<sup>e</sup> paragraphe du Règlement du 9 octobre 2001 pour l'organisation de la comptabilité notariale, approuvé par arrêté royal du 9 mars 2003. Les notaires sont assujettis à la TVA à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

<sup>36</sup> Cf. note 34. L'arrêté ministériel du 17 décembre 1998 déterminant les documents comptables à tenir par les huissiers de justice, entre autres, ne contient pas la disposition citée.

## **B. Abrogation de la comptabilité « fiscale », certains documents ou formulaires (art. 321 CIR92)**

Le Conseil Supérieur fait remarquer que l'article 321 CIR92 a un champ d'application plus large que l'article 320 CIR92, qui vise surtout les personnes exerçant une profession libérale, une charge ou un office et qui relèvent donc principalement du champ d'application des profits.

Toutefois, l'article 321 CIR92 donne la compétence au Ministre des Finances d'imposer à quiconque est passible de l'impôt des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales ou de l'impôt des non-résidents, ainsi qu'aux associations, organismes et groupements n'ayant pas la personnalité juridique, la tenue d'une comptabilité « fiscale » ou de certains documents ou formulaires. Il ne s'agit donc pas seulement des titulaires d'une profession libérale.

### **Articles 3 et 4**

En exécution de l'article 320 du CIR92, les professions et établissements médicaux sont tenus de remettre un reçu-attestation de soins au patient. Les formulaires des reçus-attestations de soins, tels que repris dans les arrêtés d'exécution, se composent de deux parties. La partie supérieure forme l'attestation de soins qui permet au bénéficiaire de l'assurance maladie-invalidité d'obtenir les avantages que lui réserve en l'espèce ladite assurance. La partie inférieure forme le reçu visé à l'article 320 CIR92, qui vaut preuve de paiement pour le patient.

L'abrogation de l'article 320 CIR92 entraîne la disparition du fondement sur lequel se basent les arrêtés d'exécution applicables aux médecins, aux pharmaciens et aux licenciés en sciences agrées pour effectuer des prestations de biologie clinique, aux établissements qui dispensent des soins de santé, aux praticiens de l'art dentaire, aux accoucheuses, aux infirmières, aux hospitalières, aux kinésithérapeutes, aux logopèdes, orthoptistes et ergothérapeutes, aux podologues et aux diététiciens. Les bénéficiaires devront continuer à recevoir la première partie de l'attestation de soins.

En ce qui concerne le fondement, la proposition de loi renvoie à l'article 53 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, qui oblige les dispensateurs de soins à remettre une attestation de soins au patient ou aux mutualités en application du régime du tiers payant.

Le Conseil Supérieur souhaite faire remarquer que le fondement fiscal sur lequel se base l'accord de coopération relatif à l'échange d'informations entre l'INAMI et le SPF Finances en cas de transmission de données de facturation au moyen d'un réseau électronique<sup>37</sup> disparaîtra également.

Les paragraphes 2, 3, et 4 de de l'article 53 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 devront également être adaptés en fonction de l'abrogation des articles 320 et 321 CIR92. Afin d'avoir la certitude que la législation est correctement rédigée, le Conseil Supérieur préconise également de consulter le Conseil d'État.

---

<sup>37</sup> Protocole de collaboration du 18 avril 2018 entre d'une part, l'INAMI, les organismes assureurs et le CIN et d'autre part, le SPF Finances en vue d'instaurer un échange de renseignements spontané et sur demande concernant la transmission de données par les dispensateurs de soins et établissements de soins à l'organisme assureur du bénéficiaire au moyen d'un réseau électronique en lieu et place des attestations de soins papier et vignettes de concordance.



À l'heure actuelle, certains prestataires de soins peuvent en effet utiliser le réseau « My Carenet » pour la transmission de données à la mutualité du bénéficiaire via un réseau électronique (eFact, eAttest). Grâce à l'accord de coopération, l'INAMI transmet les informations fiscales au SPF Finances et les attestations de soins en forme papier peuvent être supprimés.

Le Conseil Supérieur estime que les attestations électroniques contribueront à une simplification administrative au sein du secteur des soins de santé. À l'heure actuelle, l'attestation électronique n'est toutefois disponible que pour les médecins généralistes. Le Conseil Supérieur préconise de la mettre également à disposition des autres prestataires de soins, tels que les dentistes.

## **POINT DE VUE**

Le Conseil Supérieur est partisan de la suppression de l'obligation de délivrer des reçus et de tenir un journal fiscal, pour des raisons de simplification administrative. À la suite de cette suppression, plusieurs obligations de rapportage supplémentaires disparaîtront pour les entreprises qui doivent déjà se conformer à la réglementation comptable et, le cas échéant, aux règles en matière de TVA. Il convient d'éviter que l'obligation de respecter simultanément la réglementation comptable et, le cas échéant, la réglementation en matière de TVA, ainsi que les formalités fiscales engendre essentiellement un double emploi.

Toutefois, l'organisation de la comptabilité d'une entreprise doit permettre de répondre en toute certitude aux différents besoins d'information de l'entreprise elle-même ainsi qu'aux besoins d'information des tiers à qui des comptes doivent être rendus ou à qui des informations doivent être fournies. Ainsi, une comptabilité doit être contrôlable afin d'être régulière, ce qui implique non seulement qu'il doit être possible de suivre chaque opération du début à la fin, mais aussi que les pièces justificatives puissent être retrouvées à cette fin.

Pour ces raisons, le Conseil Supérieur souligne que l'éventuelle abrogation de ces règles fiscales ne peut, du fait de l'obligation de tenir une comptabilité (en partie double), avoir aucun impact notable sur le contrôle des contribuables par le SPF Finances, qui doit être en mesure d'assurer le prélèvement correct, adéquat et juste des impôts et d'exécuter sa mission visant à prévenir et à lutter contre la fraude fiscale.

Le Conseil Supérieur souligne également qu'il n'est pas clair si des obligations sont également susceptibles d'apparaître pour les personnes visées à l'article 321 du CIR92.

---